

Sarrebourg, le 18 mai 2021

ARRETE N°2021/42

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE ET DE FERMETURE DES TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6 et L2542-4 à L2542-10 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1322-2, L13-12-1 et R1334-36 à R1337-6 ;

VU le nouveau Code Pénal ;

VU le décret n°95409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des collectivités commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du ministère de la Santé et des Solidarités en date du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°2020/113 du 31 juillet 2020 portant réglementation de la fermeture des terrasses de cafés et des restaurants ;

CONSIDERANT le contrat moral que constitue la Charte des bars, cafés et restaurants mis en place entre la Ville de Sarrebourg et les gérants d'établissements, présenté le 11 mai 2021 ;

CONSIDERANT la saison estivale comme étant propice à l'occupation des terrasses et au dynamisme des activités économiques liées au secteur de la restauration ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions du présent arrêté portent sur la période dite « estivale », du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 2 : L'usage d'une terrasse de café ou de restaurant installée sur le domaine public ou privé ne pourra, en aucun cas, être exercé au-delà de 23h30, et

au-delà de 01h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés.


ARTICLE 3 : Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- l'emploi d'appareil ou d'installation de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, les chants et messages de toute autre nature,
- la diffusion sonore des terrasses privées devra cesser à 22h00.

ARTICLE 4 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire suivant l'arrêté n°2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 (article 8.3).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté vient en complément de l'arrêté municipal n°2020/113 du 31 juillet 2020.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commandant de Police sont chargés ; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié aux intéressés.

Le Maire,

Alain MARTY

